

Décret n° 26/01 du 24 janvier 2026 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 128 ;

Vu la Loi n° 009/73 du 5 janvier 1973 relative à l'exercice du commerce, telle que modifiée par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 062-181 du 28 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'interdire l'importation des véhicules polluants et de limiter ainsi leur impact nuisible sur la santé publique et l'environnement ;

Considérant la recrudescence des accidents de circulation imputables au mauvais état technique et à la vétusté de certains véhicules, ainsi que la nécessité de renforcer la sécurité routière par la réduction de l'âge moyen du parc automobile national et par la cessation de l'importation des véhicules dangereux dont les conditions techniques ne satisfont pas aux exigences du Code de la route ;

Considérant l'opportunité d'encadrer l'importation des véhicules d'occasion par une réglementation spécifique ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

L'importation des véhicules automobiles d'occasion en République Démocratique du Congo est soumise aux dispositions du présent Décret.

Article 2

Au sens du présent Décret, on entend par véhicule d'occasion, tout véhicule dont la première mise en circulation est intervenue en dehors de la République Démocratique du Congo.

Article 3

Tous les véhicules automobiles d'occasion, à importer en République Démocratique du Congo, répondent aux conditions suivantes :

- présenter un état technique satisfaisant, attesté par un centre de contrôle du pays de provenance ;
- avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 15 (quinze) ans, pour les véhicules à usage personnel (voitures et bus de moins de 10 places) ;
- avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 15 (quinze) ans, pour les véhicules utilitaires autres que les poids lourds (camionnettes et bus de plus de 10 places) ;

- avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 15 (quinze) ans, pour les poids lourds ;
- avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 15 (quinze) ans, pour les corbillards, les ambulances et les camions citernes ;
- avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 20 (vingt) ans, pour les tracteurs agricoles, forestiers et miniers.

L'importateur des véhicules automobiles d'occasion présente, au moment des formalités au cordon douanier, les originaux des pièces justificatives ci-après :

- le récépissé d'immatriculation ou la carte grise ou, à défaut, la copie légalisée de celle-ci ;
- l'acte de cession légalisé ;
- l'attestation légalisée du contrôle technique prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 4

En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel ou l'état technique du véhicule d'occasion, un expert automobile agréé par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ou assermenté dans les conditions que ce dernier détermine, est commis par l'Administration des douanes aux fins d'évaluation.

L'expertise est effectuée aux frais exclusifs de l'importateur. Le rapport circonstancié établi à cet effet est versé au dossier d'admission douanière et tient lieu de référence pour toute décision administrative subséquente.

Article 5

Le véhicule d'occasion, objet de contestation, ne peut être admis sur le territoire national qu'après avis favorable de l'expert visé à l'article précédent.

Article 6

Tout véhicule d'occasion ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 3 du présent Décret est réputé non conforme.

Il fait, selon le cas, l'objet d'une réexportation ou d'une destruction aux frais exclusifs du transitair ou du transporteur.

Article 7

Les véhicules de collection ne sont pas concernés par les dispositions du présent Décret.

Un véhicule de collection s'entend de tout véhicule d'au moins trente (30) ans, dont la production a cessé, présentant des caractéristiques techniques qui n'ont pas été significativement modifiées, conservé pour son intérêt historique, patrimonial ou esthétique et non principalement en tant que moyen de transport.

Article 8

Un Arrêté du Ministre ayant les Transports dans ses attributions fixe les mesures d'application du présent Décret.

Article 9

Toute importation des véhicules automobiles d'occasion en République Démocratique du Congo se conforme aux dispositions du présent Décret dans les six mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Article 10

Sont abrogés le Décret n°12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo, tel que modifié par le Décret n°17/008 du 04 avril 2017, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11

Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2026.

Judith Suminwa Tuluka

Jean Pierre Bemba Gombo

Vice-premier Ministre, Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement